

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2017

GARDE ALTERNÉE - (N° 416)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par
Mme Valérie Boyer

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 373-2-9 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 373-2-9.* – Lorsqu'il se prononce sur les modalités de l'autorité parentale conjointe, le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

« La résidence alternée est exclue lorsque l'un des parents de l'enfant a été condamné comme auteur, coauteur ou complice d'un crime sur la personne de l'autre parent.

« Le juge peut aussi ordonner une résidence alternée si l'âge de l'enfant et si la situation parentale le permettent. Il en détermine la durée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de loi pose le principe selon lequel la résidence de l'enfant sera fixée au domicile de chacun de ses parents, afin de traduire leur égalité.

Pourtant, les droits de l'enfant doit primer sur ceux des parents. La résidence alternée doit être exclue lorsque l'un des parents de l'enfant a été condamné comme auteur, coauteur ou complice d'un crime sur la personne de l'autre parent, comme le prévoit cet amendement.